



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Bordères-Louron

dossier n° PC 065 099 24 00004-M01

date de dépôt : 12 février 2026

demandeur : Monsieur CAPARROS Brice

pour : **déplacement du portail de l'entrée et dallage en béton après l'accès au portail**

adresse terrain : **22 route des Col, à Bordères-Louron (65590)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Bordères-Louron**

Le Maire de Bordères-Louron ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 12 février 2026 par Monsieur CAPARROS Brice demeurant 18 rue Vincent Mir, Saint-Lary-Soulan (65170) pour le déplacement du portail de l'entrée et le dallage en béton après l'accès au portail sur un terrain situé 22 rte des Col, à Bordères-Louron (65590) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'article L.174-1 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », reportant la date de caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020 afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi rendant caduc le POS de Bordères-Louron/Ilhan à la date du 01/01/2021 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu les articles L 134-4 et suivants du code forestier et l'arrêté préfectoral n°65-2025-08-04-00011 du 04/08/2025 portant règlement du débroussaillage dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BORDERES-LOURON en date du 29 janvier 2026 ;

Vu la situation du terrain dans la zone de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux du plan de prévention des risques naturels prévisibles (RGA moyen) ;

Vu l'avis conforme réputé favorable du Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le permis initial n° 0650992400004 accordé le 28/11/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des Routes et Mobilités en date du 18/03/2026 ;

Considérant la localisation du projet en partie dans la zone blanche et en partie dans la zone bleue I3 (inondation) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Les prescriptions mentionnées dans l'avis ci-annexé de la Direction des Routes et des Mobilités seront respectées.

Bordères-Louron, le 12/05/2026

Le Maire



NOTA 1 : Le projet présenté comporte des espaces de circulation ou de stationnement potentiellement minéralisés et imperméables. Afin de réduire le ruissellement des eaux, lutter contre les îlots de chaleur en période estivale, préserver la biodiversité présente dans le sol et améliorer le cadre de vie, vous êtes fortement incités à maintenir ces surfaces perméables en les traitant avec des matériaux adaptés (couverts enherbés, dalles bétons alvéolées, terre-pierre, graviers concassés,...).

NOTA 2 : Le terrain est soumis aux obligations légales de débroussaillage - Voir les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2025-08-04-00011 du 04/08/2025 portant règlement du débroussaillage dans les Hautes-Pyrénées, et la carte en ligne des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-risques-majeurs/Forets/Defense-des-forets>

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.



Tarbes, le 18/03/2026

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

Direction de l'Entretien et Exploitation des Routes
Service Organisation et Gestion des Routes
Affaire suivie par : Daisy NAVARRO
Tél : 05.62.56.72.32
daisy.navarro@ha-py.fr

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
ADSB : Pôle Application des Droits du Sol - Bâtiment

BADS : Bureau Application des Droits du Sol

65000 TARBES

Réf. : Votre transmission du 20/02/2026
Reçue le : 23/02/2026

Objet : PC n° 0992400004M01
CAPARROS Brice
Commune de BORDERES-LOURON

En réponse à votre transmission pour avis citée en référence, je vous informe qu'un avis favorable peut être émis sur la modification de l'emplacement de l'accès.

Cependant, afin de garantir des conditions de sécurité optimale la sortie de la parcelle ne pourra s'opérer qu'en marche avant.

Je vous précise également que l'aménagement d'un refuge d'une profondeur minimum de 5 mètres environ est demandé en retrait du domaine public routier (RD n° 618) afin d'éviter tout stationnement de véhicule sur la chaussée, en entrée ou sortie de la propriété.

Par ailleurs, il convient de signaler au propriétaire que, durant la période hivernale, l'accumulation de neige et la formation de congères nécessitent l'intervention des chasse-neige. De ce fait, la clôture devra être conçue pour résister à la pression de la neige.

Le propriétaire devra dégager la neige de son accès vers son terrain et non vers la chaussée.

La réalisation de ces travaux ne pourra s'opérer qu'après délivrance d'une permission de voirie à demander à l'Agence départementale des Routes du Pays du plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse (Le Pré Commun, 65240 ARREAU, tél. : 05 31 74 38 60).

Je vous demanderais de bien vouloir me communiquer une copie de l'arrêté de permis dès la délivrance de celui-ci.

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr



Copie pour information :

- DRT / Agence des Pays du plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse
- DRT n° 260128

Le 10/05/2017, le DRT a été informé par le service de l'Etat de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017. Le DRT a été informé de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017.

Le 10/05/2017, le DRT a été informé par le service de l'Etat de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017. Le DRT a été informé de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017.

Le 10/05/2017, le DRT a été informé par le service de l'Etat de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017. Le DRT a été informé de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017.

Le 10/05/2017, le DRT a été informé par le service de l'Etat de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017. Le DRT a été informé de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017.

Le 10/05/2017, le DRT a été informé par le service de l'Etat de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017. Le DRT a été informé de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017.

Le 10/05/2017, le DRT a été informé par le service de l'Etat de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017. Le DRT a été informé de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017.

Le 10/05/2017, le DRT a été informé par le service de l'Etat de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017. Le DRT a été informé de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017.

Le 10/05/2017, le DRT a été informé par le service de l'Etat de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017. Le DRT a été informé de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017.

Le 10/05/2017, le DRT a été informé par le service de l'Etat de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017. Le DRT a été informé de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017.

Le 10/05/2017, le DRT a été informé par le service de l'Etat de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017. Le DRT a été informé de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017.



Le 10/05/2017, le DRT a été informé par le service de l'Etat de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017. Le DRT a été informé de la mise en place d'un nouveau service de transport scolaire. Ce service sera mis en place à compter du 15/05/2017.